

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2024

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -
(N° 1713)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par

M. Rome, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le coût pour les communes de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir les frais liés à la protection fonctionnelle des élus, prévue aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport propose une réévaluation du montant des compensations de l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons évaluer le coût pour les communes des contrats d'assurance couvrant leur obligation de protection fonctionnelle.

Ces coûts, en hausse du fait d'une plus forte demande, peuvent être importants, notamment pour des petites communes dont le budget est plus contraint.

Depuis la loi Engagement & proximité du 27 décembre 2019 les communes doivent obligatoirement contracter une assurance pour couvrir les coûts liés à l'octroi de la protection

fonctionnelle des maires ou élus le suppléant ou ayant reçu délégation, faisant l'objet de poursuites civiles ou pénales ou victimes de violences, menace ou d'outrages.

Une compensation par l'Etat est prévue pour les frais de souscription d'assurance des communes de moins de 3500 habitants. Depuis la loi de finances pour 2024 cette compensation a été étendue aux communes de moins de 10 000 habitants. 31 736 communes en bénéficient et le montant était compris entre 72€ et 133€ selon le nombre d'habitants de la commune avant l'extension du seuil (Article D. 2335-1-1 du code général des collectivités territoriales). Mais ce décret n'a toujours pas été modifié par en tenir compte.

Dans son rapport sur le texte, la commission des lois du Sénat dénonce déjà la "faiblesse des montants" de la compensation et le sénateur Mathieu Darnaud dans son rapport d'information sur l'avenir de la commune et du maire jugeait qu'elle « ne permet pas toujours aux communes d'obtenir une juste compensation, à rebours de l'intention du législateur exprimée clairement lors des débats sur le projet de loi dit "Engagement et proximité" de 2019 ».

Nous estimons donc qu'il est opportun de réaliser une évaluation du coût de souscription d'assurance en la matière pour les communes et d'en réévaluer la compensation.